



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° *A238* / 2021

ARRÊTÉ

**Mise en demeure
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement**

**de la société VAL'LIMAGNE.coop, dont le siège social est situé
ZI du Pont Panay à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de silo de stockage de grains
exploitées au Lieu-dit «Terroir de Pérérioux» à Gannat**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5058/97 du 23 octobre 1997 délivré à la société Coopérative Limagne Bourbonnaise, pour l'exploitation d'un stockage de grain en silos sur le territoire de la commune de Gannat au Lieu-dit «Terroir de Pérérioux», concernant notamment les rubriques 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification de changement d'exploitant au profit de la société VAL'LIMAGNE.coop du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 19 juillet 2011 ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : «L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre[...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.» ;

Vu l'analyse du risque foudre du 22 septembre 2011 mise à jour le 20 avril 2018 et l'étude technique foudre du 22 juillet 2013 mise à jour le 20 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun dispositif préconisé suite à l'analyse du risque foudre et l'étude technique du site n'étaient mis en place sur l'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de protection contre la foudre peut entraîner une plus grande probabilité d'occurrence d'un incendie ou d'une explosion des silos de stockages de grains ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAL'LIMAGNE.coop de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société VAL'LIMAGNE.coop exploitant une installation de silos de stockage de grains et de stockage d'engrais contenant des nitrates d'ammonium sise au Lieu-dit «Terroir de Pérérioux», 03800 Gannat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en faisant installer les dispositifs de protection et les mesures de prévention par un organisme compétent répondant aux exigences de l'étude technique foudre du 20 avril 2018 susvisée.

Les dispositifs de parafoudre seront installés au plus tard le 30 juin 2021.

Les autres dispositifs seront installés au plus tard le 31 octobre 2021.

Jusqu'à mise en place de tous les dispositifs de protection, les installations ne seront pas exploitées lors d'épisodes orageux. Le bon fonctionnement des installations sera contrôlé après chaque épisode orageux.

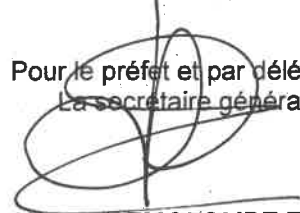
Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la sous-préfète de Vichy, Mme le maire de la commune de Gannat, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **7 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>